

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ESPACE BELLEDONNE »

PREAMBULE

A dater de 1998, conscients des responsabilités qui leur incombent dans le maintien des différentes activités socio-économiques de la Chaîne de Belledonne, les différents acteurs locaux impliqués dans la politique de développement local décident, avec l'appui des pouvoirs publics, de conjuguer leurs efforts au sein d'une association à but non lucratif type Loi du 1^{er} juillet 1901.

Après 16 années d'activité au service du développement équilibré et de la structuration des acteurs de la chaîne de Belledonne, l'association Espace Belledonne franchit en 2014 une nouvelle étape.

En effet, l'ensemble de son action et de sa dynamique territoriale s'est enrichi depuis 2009 de l'adhésion de 36 nouvelles communes, couvrant ainsi l'intégralité de la chaîne de Belledonne dans sa partie montagnaise. Les communes de piémont, partiellement concernées par le projet sont associées depuis 2013 aux travaux de l'association.

En 2010, la Région Rhône-Alpes a été saisie par l'Espace Belledonne pour envisager la création d'un parc naturel régional. En réponse à cette sollicitation, une expertise sur la valeur du patrimoine naturel de Belledonne, puis une étude de faisabilité et d'opportunité d'un parc naturel régional en Belledonne ont été engagées.

L'ensemble de ces expertises a rendu des résultats très positifs pour Belledonne, et le Conseil Régional Rhône-Alpes a délibéré favorablement pour autoriser le lancement de la procédure de création d'un parc naturel régional en Belledonne (délibération n° 14.07.338, en date du 19 juin 2014).

Le projet de création d'un parc naturel régional a néanmoins été mis en suspens en 2016. Le maintien des divers financements de l'association a permis à la structure de poursuivre son activité pendant quelques années.

En 2021, le contexte administratif et financier évolue encore, rendant le fonctionnement d'Espace Belledonne caduque. Une période de transition débute alors, durant laquelle un important travail de réflexion et de concertation avec les différents partenaires de la structure est mené.

Celui-ci aboutit à une évolution du projet associatif de la structure, qui vise à maintenir le travail d'animation et de fédération sur le territoire, à capitaliser les compétences et les connaissances accumulées, et à continuer à porter la voix de Belledonne sur et au-delà de son territoire.

La présente modification des statuts de l'Espace Belledonne s'inscrit dans la suite de cette réflexion, afin de les remettre en cohérence avec les évolutions du projet associatif.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **Espace Belledonne**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le développement durable et concerté du territoire de la Chaîne de Belledonne dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Observatoire du territoire, l'association constitue un lieu d'études, de ressources, de connaissances, d'échanges, de concertation et de décision.

Elle apporte aux différents responsables locaux publics ou privés des analyses et propositions à court, moyen et long termes permettant d'éclairer et d'orienter leur action dans le sens d'un aménagement et d'un développement concertés du territoire de Belledonne, tout en préservant ses patrimoines et ses paysages.

En outre, elle peut initier et porter tout type d'actions nécessaires au projet de développement en liaison avec les acteurs locaux.

Elle accompagne les procédures de développement des intercommunalités et vise à garantir une cohérence des actions sur l'ensemble de son territoire.

Elle fédère tous les acteurs du territoire, représente ses adhérents, et porte la voix du massif de Belledonne au sein de tout organisme public ou privé.

Le projet associatif complète les présents statuts et précise les missions et activités de l'association sur son territoire.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – SIEGE

L'association a son siège social à la Mairie des Adrets, 61 passage du Cardelet, 38190 Les Adrets.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de Belledonne par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles de ses membres
- par les subventions qui pourront lui être versées
- par les intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- les rétributions pour services rendus
- ou tous produits résultant d'une vente.

L'association pourra en tant que de besoin et dans les conditions réglementaires recourir à l'emprunt.

Les modalités de cotisation pour les membres de l'association sont définies par le règlement intérieur.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres consultatifs, et de membres sympathisants.

Sont **membres de droit** les personnes physiques ou morales dont les structures ou actions visent à faciliter la mise en œuvre et le devenir des actions portées par Espace Belledonne.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative. Ils peuvent désigner un suppléant les représentant dans les instances de l'association.

Sont ainsi membres de droit :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère
- Le Département de la Savoie

Sont **membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Le droit de vote aux Assemblées Générales résulte du règlement de la cotisation de l'année en cours.

Peuvent être membres actifs :

- Les communes, concernées pour tout ou partie de leur territoire par le périmètre établi (cf. annexe n°1)
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés pour tout ou partie de leur territoire (cf. annexe n°2)
- Les associations et organismes socio-économiques
- Des personnes physiques, exerçant ou ayant exercé des fonctions, ou disposant de compétences, dans les domaines où s'exerce l'activité de l'association
- Des personnes physiques dont les activités ou enjeux se déroulent sur le territoire de Belledonne.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, et confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Sont **membres consultatifs**, les personnes physiques ou morales dont les ressources peuvent être de nature à aider ponctuellement les activités de la structure.

Les membres consultatifs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques et morales intéressées au but de l'association qui font à l'association un don.

Chaque membre bienfaiteur, non membre actif par ailleurs, dispose d'une voix consultative.

Les membres de l'association désignent leur(s) délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) selon leurs modalités propres. Le suppléant pourra siéger à l'Assemblée Générale à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci. Il peut participer aux commissions et groupes de travail.

Chaque délégué participe à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou de l'organisme qu'il représente. Chaque membre physique participe à l'Assemblée Générale.

Une même personne ne peut pas être élue par plusieurs collectivités, ni représenter plusieurs membres ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves - le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, par le décès (personne physique) ou la dissolution (personnes morales).

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La structure de l'association est constituée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et les groupes de travail.

L'administration et l'animation sont assurées par le Président, par le Bureau et par délégation à un ou plusieurs salariés si nécessaire.

CHAPITRE 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Tout membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Toutefois, un membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs issus du même collège.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

1^{er} collège : les collectivités territoriales et leurs groupements

- La Région Rhône-Alpes, membre de droit
- Le Département de l'Isère, membre de droit
- Le Département de la Savoie, membre de droit
- Les EPCI concernés pour tout ou partie de leur territoire

2^{ème} collège : les communes

Ce collège rassemble les communes ayant pour tout ou partie de leur territoire situé sur le massif de Belledonne.

3^{ème} collège : les associations ou organismes socio-économiques

Ce collège regroupe, à titre d'exemple : les organismes relatifs aux patrimoines naturel et culturel, les organismes à vocation touristique et de loisirs, les organismes à vocation forestière, agricole et pastorale, les chambres consulaires et organismes publics.

4^{ème} collège : les membres associés

Ce collège regroupe, à titre d'exemple, les personnes physiques qui sont membres actifs, membres consultatifs ou membres sympathisants.

Des chercheurs scientifiques ou personnes pouvant jouer un rôle actif en faveur de Belledonne pourront intégrer à ce collège, à leur demande et suite à l'accord du Bureau.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si au moins la moitié des membres titulaires, ou à défaut leurs suppléants, sont présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'association seront convoqués, avec un délai de deux semaines minimum, à une nouvelle Assemblée Générale portant sur le même ordre du jour, dont les décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seront seuls autorisés à voter les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut se dérouler en présentiel ou en visioconférence ; elle est tenue d'examiner les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est fixée par le Président. Seules sont valables les délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ou dont l'examen est demandé par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée, disposant de voix délibératives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un membre demande à ce qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées par des comptes-rendus co-signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport d'activités qui établissent le bilan annuel de l'association, le programme des actions à engager dans l'année à venir, ainsi que le rapport financier. Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère des autres questions à l'ordre du jour.

Elle désigne, par collège, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle donne toutes autorisations au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Article 17 par les statuts ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 12 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, sur la demande d'au moins deux tiers des membres actifs de l'association, la Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

CHAPITRE 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – COMPOSITION

Les quatre collèges de l'Assemblée générale élisent parmi leurs membres leurs représentants au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 36 membres, en maintenant la proportion des quatre collèges, soit :

1^{er} collège : 9 membres

2^{eme} collège : 9 membres

3^{eme} collège : 9 membres

4^{eme} collège : 9 membres

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Le Conseil peut convier à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET QUORUM

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite de son président, ou à la demande écrite d'un tiers des administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du même collège pour le représenter. Toutefois, un membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un membre demande à ce qu'ils aient lieu à bulletin secret.

Les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote, ainsi que celles apportées préalablement, en début ou durant la séance, et acceptées par la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président.

ARTICLE 15 – ROLES

Le Conseil a pour fonction essentielle d'animer l'association et la priorité des objectifs à atteindre. Il définit les orientations de l'association, le programme de travail et adopte le budget prévisionnel, dans le respect des choix de l'assemblée générale. Il arrête les comptes avant leur soumission à l'Assemblée Générale. Sur proposition du trésorier, il fixe le budget.

Le Conseil d'administration valide les demandes d'adhésion, et statue sur les retraits ou radiations.

Le Conseil d'Administration définit les modalités d'adhésion et de retrait des membres dans un règlement intérieur. Il peut décider la création d'un conseil scientifique, dont il précise les missions et la composition. Dans ce cadre, les membres sont nommés par le Bureau.

Le Conseil d'Administration décide de la rémunération éventuelle du Président et de ses modalités. Cette rémunération correspond à un travail effectif et respecte les dispositions de l'instruction fiscale BOI 4-H-5-06 du 18 décembre 2006, laquelle précise notamment que la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Le Président ne prend pas part au vote.

ARTICLE 16 – CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Le Conseil d'Administration décide de la création de groupes de travail thématiques, nécessaires à l'élaboration du programme d'actions.

Chaque groupe de travail thématique désignera en son sein et parmi les membres adhérents un secrétaire chargé d'animer la réflexion. Ils peuvent associer à leurs travaux toute personne ou tout organisme choisi pour ses qualités ou compétences.

Chaque groupe de travail thématique adresse ses comptes-rendus de séance et ses propositions au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 12 membres, en veillant à une représentation des quatre collèges :

- Un président
- Un ou des vice-président(s)
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Des membres

La **présidence** convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Elle peut être suppléé par un ou des vice-président(s).

Elle prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Elle prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales, elle suit l'application des décisions prises.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet ; elle a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Elle a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard de tiers. Elle ordonnance les dépenses de l'association.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou des vice-président(s) ou autre membre du Bureau.

La **vice-présidence** rassemble un ou plusieurs Vice-Présidents. Elle seconde la présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'empêchement. La vice-présidence a délégation de signature de la présidence pour l'ensemble des attributions en cas d'empêchement de celle-ci.

Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il anime le déroulé de ces instances et seconde le Président dans le suivi de l'ordre du jour. Il peut, si nécessaire, se faire aider par un secrétariat.

Le **trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue toutes dépenses et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il peut, si nécessaire, se faire aider par tous les comptables ou commissaires aux comptes reconnus nécessaires.

Le Bureau est élu après renouvellement du Conseil d'Administration et pour la même durée. Les membres assument leur fonction jusqu'à leur remplacement.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, en présentiel ou en visioconférence. Il peut inviter à ses réunions les personnes qu'il juge nécessaire de convier.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION

La modification des statuts de l'association, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement d'intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. L'adhésion à l'association emporte l'approbation du règlement intérieur.

Le Président de l'Espace Belledonne
Thomas SPIEGELBERGER

Les vice-présidents de l'Espace Belledonne

Annexe 1 : liste des communes totalement ou partiellement concernées par le périmètre d'Espace Belledonne

Aiguebelle	Livet et Gavet
Allemont	Montendry
Allevard	Montgilbert
Arvillard	Murianette
Betton Bettonet	Pinsot
Bourgneuf	Planaise
Brié et Angonnes	Poisat
Chamoux s/ Gelon	Pontcharra
Champlarent	Presle
Chamrousse	Revel
Chateauneuf	Rotherens
Coise Saint Jean Pied Gauthier	Saint Alban d'Hurtières
Crêts en Belledonne	Saint Etienne de Cuines
Détrier	Saint Jean le Vieux
Domène	Saint Martin d'Hères
Eybens	Saint Martin d'Uriage
Frogès	Saint Maximin
Gières	Saint Mury Monteymond
Goncelin	Saint Pierre de Soucy
Hauteville	Saint Rémy de Maurienne
Herbeys	Sainte Hélène du Lac
Hurtières	Sainte-Agnès
La Chapelle Blanche	Séchilienne
La Chapelle du Bard	St Alban des Villards
La Chavanne	St Colomban des Villards
La Combe de Lancey	St Georges d'Hurtières
La Croix de La Rochette	St Léger
La Ferrière	St Pierre de Belleville
La Pierre	Tencin
La Rochette	Theys
La Table	Vaujany
La Trinité	Vaulnaveys le Bas
Laissaud	Vaulnaveys le Haut
Laval	Venon
Le Bourget en Huile	Valgelon-La Rochette
Le Champ Près Frogès	Villard d'Héry
Le Cheylas	Villard Léger
Le Moutaret	Villard Sallet
Le Pontet	Villard-Bonnot
Le Verneil	Villaroux
Le Versoud	Vizille
Les Adrets	
Les Mollettes	

Annexe 2 : liste des communautés de communes ou d'agglomération totalement ou partiellement concernées :

CA Grenoble Alpes Métropole

CC Le Grésivaudan

CC de l'Oisans

CC du Canton de La Chambre

CC Portes de Maurienne

CC Cœur de Savoie